



COMMUNE de LAVOURS

REGLEMENT

Service
Navigation
Rhône-Saône



arrondissement
Aménagement
Entretien
Exploitation
cellule Hydraulique et
Annonce des Crues

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.P.R.I.)

2, rue de la Quarantaine
69321 Lyon cedex 05
téléphone :
04 72 56 59 00
télécopie :
04 72 56 59 01
mél. : sn-rhone-saone
@equipement.gouv.fr

Prescrit le : 13/10/1999
Mis à l'enquête du : 30/06/2003
au : 08/08/2003
Approuvé par arrêté
préfectoral le : 15/09/2003

Septembre 2003

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - Champ d'application	3
ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.	4
2-1 Généralités	4
2-2 Conséquences pour les biens et activités	4
2-3 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations	5
ARTICLE 3 - Références techniques	5
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R1)	7
ARTICLE 4 - Interdictions	7
ARTICLE 5 - Autorisations	7
ARTICLE 6 - Dispositions particulières :	9
6-1 Biens et activités existants	9
6-2 Biens et activités futurs ou temporaires :	9
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R2)	11
ARTICLE 7 - Interdictions	11
ARTICLE 8 - Autorisations	11
ARTICLE 9 - Dispositions particulières :	12
9-1 Biens et activités existants	12
9-2 Biens et activités futurs ou temporaires :	12
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1	13
ARTICLE 10- Interdictions	13
ARTICLE 11 - Autorisations	13
ARTICLE 12 - Dispositions particulières :	14
12-1 Biens et activités existants	14
12-2 Biens et activités futurs ou temporaires	14
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2	16
ARTICLE 13 - Autorisations	16
ARTICLE 14 - Dispositions particulières :	16
14-1 Biens et activités existants	16
14-2 Biens et activités futurs ou temporaires	16
TITRE VI : AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE	17

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de Lavours, en application de l'arrêté préfectoral de prescription du 13/10/1999.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques :

- en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- OU dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de publication du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant la publication du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités (*voir 2.2 ci-dessous*)

ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.

2-1 Généralités

Il résulte des indications ci-dessus que l'étude du PPR conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et d'occupation des sols sont réglementées.

A cet effet, trois types de zones sont délimitées à l'intérieur du périmètre d'étude :

- Des zones **rouges**, de risque fort, ou sur laquelle les constructions sont de nature à amplifier les risques ou en provoquer de nouveaux. Sur une telle zone, seuls des aménagements très limités sont autorisés ;
- Des zones **bleues**, où les aménagements sont possibles en respectant certaines prescriptions ;
- Une zone **blanche**, non inondable par la crue de référence du Rhône, où aucune prescription particulière n'est imposée.

La nature et les conditions d'exécution des mesures prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune concernée, conformément aux articles L126-1 et R123-24-4 du Code de l'Urbanisme.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le P.P.R. devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

2-2 Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens situés dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

2-3 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Conformément à l'article L562-8 du code de l'environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

ARTICLE 3 - Références techniques

Sur un terrain, le coefficient d'emprise au sol (CES) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent PPR, le CES s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent PPR, le CES s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété, le CES pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques et, en cas de détachement d'une partie de la parcelle ou du tènement, postérieur à la date d'approbation du PPR, le calcul des droits à construire, au titre du CES autorisé par le PPR, continue à se faire sur la base du foncier existant à la date d'approbation du PPR.

Un niveau refuge est un niveau situé au-dessus de la cote de référence. Il doit être accessible rapidement et aisément et doit permettre d'accueillir le nombre d'occupants habituels des locaux. Ce niveau refuge doit disposer d'une ouverture aisément accessible de l'extérieur (ouverture de façade ou de toit) permettant l'évacuation par les secours.

Les cotes de référence retenues pour la réglementation des zones sont celles de la crue centennale du Rhône et du Séran. Elles figurent, sur une zone délimitée ou au droit des Points Kilométriques du Rhône, sur le plan de zonage inclus dans le dossier de PPRI.

Le tableau de la page suivante reproduit, pour information, les cotes de la crue centennale dans le lit mineur du Rhône.

NGF Normal (IGN69) en mètres	
Secteur directement inondé par le Rhône	
P.K.	Crue Centennale Côte de référence
130,000	233,27
130,100	233,38
130,200	233,48
130,300	233,59
130,400	233,65
130,500	233,71
130,600	233,76
130,700	233,82
130,800	233,88
130,900	233,94
131,000	233,99
131,100	234,35
131,200	234,70
131,300	235,06
131,400	235,42
131,500	235,77
131,600	235,79
131,700	235,80
131,800	235,81
131,900	235,82
132,000	235,83
132,100	235,88
132,200	235,92
132,300	235,96
132,400	236,00
132,500	236,05
132,600	236,09
132,700	236,12
132,800	236,14
132,900	236,16
133,000	236,18
133,100	236,20
133,200	236,22
133,300	236,24
133,400	236,26
133,500	236,28
133,600	236,35
133,700	236,41
133,800	236,48
133,900	236,54

Secteur inondé par le marais	
Altitude unique	232,90

* Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique.
 Sur la commune de Lavours : altitude normale = altitude orthométrique + 0.27 m

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R1)

En zone rouge (R1), inondée pour les crues de référence et délimitée sur le plan de zonage (pièce n° 2), les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

ARTICLE 4 - Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés à l'article 5 ci-après, et notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 5,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence définie à l'article 3,
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence définie à l'article 3 conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône ou du Sérán.

ARTICLE 5 - Autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- la sylviculture, à l'exclusion des plantations à enracinement superficiel comme les acacias, dès lors que les produits de coupe et d'élagage sont traités pour ne pas former d'embâcles,
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes de référence définies à l'article 3,

- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés, de manière à ne pas s'opposer à l'écoulement des crues, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence définie à l'article 3,
- les installations ou implantations communales, de type hangars ouverts ou partiellement fermés, de manière à ne pas s'opposer à l'écoulement des crues, ne servant qu'à stocker du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence définie à l'article 3.
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques sous réserve du respect des dispositions de l'article 6-2.
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,

Sans préjudice des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pourront également être autorisés :

- tous les travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'environnement :
 - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
 - d'approvisionnement en eau ;
 - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - de défense contre les inondations ;
 - de lutte contre la pollution ;
 - de protection et de conservation des eaux souterraines ;
 - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;
 - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles,
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône ou du Séran,
- les aménagements directement liés à la navigabilité du Rhône ou du Séran,
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées,
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

ARTICLE 6 - Dispositions particulières :

6-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 ou d'une ouverture sur le toit,
- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence définie à l'article 3,
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence définie à l'article 3 devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Dans tous les cas, les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

6-2 Biens et activités futurs ou temporaires :

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence définie à l'article 3.

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 5, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le CES ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence définie à l'article 3, à l'exception des hangars agricoles ouverts.
- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés 0,50m au-dessus de cette cote de référence,
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence définie à l'article 3 soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R2)

En zone rouge (R2), soumise à un risque en cas de rupture de digue et délimitée sur le plan de zonage (pièce n° 2), les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

ARTICLE 7 - Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 - Autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 9 :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres,
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et les installations sanitaires nécessaires à ces équipements,
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.
- les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles,
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône ou du Séran,
- les aménagements directement liés à la navigabilité du Rhône ou du Séran,

ARTICLE 9 - Dispositions particulières :

9-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations, par rupture de digue, de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 ou d'une ouverture sur le toit,

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

9-2 Biens et activités futurs ou temporaires :

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 8, ne pourront être autorisés que sous les conditions que les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour minimiser les dommages que pourraient subir les constructions, ouvrages et installations en cas de rupture de digue.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

La zone bleue B1 est également inondée pour les crues de référence, comprend des secteurs occupés par quelques habitations qui sont exposées aux débordements. Les hauteurs de submersion à la crue de référence atteignent jusqu'à 0.5m et des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

ARTICLE 10- Interdictions

En zone bleue B1 sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence définie à l'article 3,
- les changements de destination des locaux existant sous la cote de référence définie à l'article 3 conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

ARTICLE 11 - Autorisations

Sont admis en zone bleue B1, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 12, les ouvrages, constructions et activités qui ne sont pas interdits à l'article 10, et notamment :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge (R1) et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'approbation du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 9 suivant.

ARTICLE 12 - Dispositions particulières :

12-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 ou d'une ouverture sur le toit,
- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence définie à l'article 3,
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence définie à l'article 3 devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

12-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence définie à l'article 3.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 11, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de la même manière qu'en zone rouge (R1), les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement préalable.
- le CES, tel que défini à l'article 3, applicable en zone bleue B1 devra être inférieur à 0.4
- toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce CES pourra être dépassé à concurrence du CES de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du CES portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini à l'article 3,
- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence définie à l'article 3 (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence définie à l'article 3 soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés 0,50m au-dessus de cette cote de référence,
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

La zone bleue B2, soumise à un risque en cas de rupture de digue et délimitée sur le plan de zonage (pièce n° 2), les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

ARTICLE 13 - Autorisations

Sont admis en zone bleue B2 tout ouvrages, constructions et activités sous réserve du respect des dispositions de l'article 14.

ARTICLE 14 - Dispositions particulières :

14-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 ou d'une ouverture sur le toit,

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

14-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence définie à l'article 3.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 13, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur de 0,50m par rapport au terrain naturel,
- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3.

TITRE VI : AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et, à proximité des zones rouges et bleues, la possibilité que se produise une crue supérieure à la crue centennale.